

BGE 6 I 506

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_506

FR: ATF 6 I 506

IT: DTF 6 I 506

Volltext

506 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. . 4° Le recours devant être accueilli de ce chef, il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est fondé. En conséquence la sentence rendue par le Juge Paix de Prez le 4 Novembre 1878, ainsi que la saisie-exécution à laquelle elle a donné lieu, sont déclarées nulles et de nul effet. IV. Pressfreiheit. - Liberté de la presse. 87. Arrêt du 22 Octobre 1880 dans la cause Bertrand. Dans le courant de Mars 1876, le journal valaisan le Con- (édité par) a publié une série d'articles appréciant les communications faites par le Conseil d'Etat au Grand Conseil du Canton du Valais relativement à l'emprunt contracté au nom de cet Etat avec la maison J. Vidal et Comp. de Paris, le 31 Décembre 1875. Ces articles cherchent à établir que les renseignements donnés par le Conseil d'Etat à l'autorité législative au sujet du dit emprunt étaient présentés d'une manière propre à donner le change sur les conditions de l'opération et la véritable portée des engagements consentis par l'emprunteur. Un journal, de ces articles, publié le 26 Mars 1876, après avoir exposé, sous 23 chiffres consécutifs, les faits concernant l'emprunt en question, se termine comme suit: « Conclusion. J) 1° Qu'étant prouvé sous les chiffres 2 3 8 1'1 » et 2° que la somme empruntée est bien de fr. 4,045,185 J) au lieu de celle déclarée officiellement (chiffres » 11, 21,23), 3,500,000 » il y a une différence de fr. 545,185 IV. Pressfreiheit. N° 87. 507 » 2° Que par conséquent il manque à l'emploi » (chiff. 14,20) l'ajustification d'une somme de fr. 605,000 » 3° Qu'il ressort clairement par les affirmations (chiff. 11, 21 et 5) que l'annuité est bien de .. fr. 237,700 » 4° Que cette annuité de 237,700 francs qui se rapporte » à la dette contractée de 4,338,000 fr. prouve que c'est bien » 4,045,185 fr. qui ont été empruntés et non 3,500,000, » puisque ce chiffre ne correspond plus à l'annuité à servir. » 5° Qu'il découle du chiffre 9 que le taux est du 6,11 %. » déduction faite de la commission, mais non de 7,07 % » (chiff. 12 et 21). » 6° Qu'il y a contradiction entre la somme réellement reçue et la commission payée (chiff. 8 et 14). » 7° Que ce n'est pas 40,000 fr. (chiff. 20), mais bien » 605,000 fr. qui doivent rester disponibles. » 8° Que le chiffre de 3,500,000 fr. donné officiellement » (chiff. 11, 21, 23) ne repose sur aucune base et qu'il J) semble de fait être imaginaire ou fictif. » 9° Que si l'emprunt était de 3,500,000 fr., l'annuité à payer ne serait plus que de 205,600 fr. et non de 237,700 fr. » On demande: » Que puisqu'il y a dans la tractation de l'emprunt, à partir » des la souscription jusqu'à l'emploi des capitaux, des manœuvres incompréhensibles se détruisant et se contredisant » souvent par les chiffres et autres pièces officiellement » ment, qui pourraient jeter du doute sur les agissements » de notre Pouvoir exécutif, et, qui plus est, pourraient faire » supposer un détournement de 605,000 fr. au détriment de » la fortune publique, il est indispensable que le Conseil » d'Etat du Valais vienne par une explication franche, pleine » et entière mettre fin aux suppositions de toutes sortes » qu'un plus long silence pourrait faire naître dans le » public. J) Par lettre du 25 Avril 1876 a

la Redaction du Confedeti, la chancellerie d'Etat du Valais, apres avoir combattu les appreciations de l'article qui precede, somme la dite redaction 508 A. Staatsrecht!.
 Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. ~ de declarer formellement si elle maintient ou si elle reure » l'insinuation calomnieuse contenue dans le numero du 26 » Mars. » La retractation demandee n'ayant pas eu lieu, le Conseil d'Etat, dans sa seance du 12 Mai 1876, a decide de pour- suivre l'auteur de l'article prementionne, et a designe a eet effet un avocat pour intenter une action correctionnelle. Une plainte pour diffamation fut en effet :porh~e le 26 dit contre le journal le Con(edere, devant le President du Tri- bunal correctionnel du distriet de Sion ; cette plainte signale, comme constitutifs du delit de diffamation et de calomnie a l'adresse des pouvoirs publics du Canton, l'article du 26 Mars 1876, ci-haut reproduit, surtout la (demande » qui le ter- mine, et celui du 30 Avril meme annee, refusant la retrae- tation demandee. Une enquete ayant ete ouverte, Ernest Bertrand, ingenieur ä Saint-Maurice, se reconnut l'auteur de l'article incrimine, et, toul en maintenant l' exactitude de ses affirmations et de ses chiffres, reclama la production a titre de renseignement, de la piece capitale dans le dttat, a savoir de la convention passee entre l'Etat du Valais et la maison Vidal, touchant l'emprunt dont il s'agit. Par decision du 5 Septembre 1876, la Commission d'en- quete du Tribunal correctionnel de Sion a invite l'Etat du Valais a faire le depot au greffe du dit contrat. Ce' contrat stipule les clauses principales suivantes : 1 0 L'Etat du Valais creera 4338 obligations de 1000 fr. chacune, remboursables au pair en 50 annees suivant un tableau d'amortissement annexe a la convention, les obli- gations a rembourser chaque annee etant desrgnees par la voie du sort. Ces obligations, jouissance du 15 Janvier '1876, seront produclives d'interet a 5 % 1'an, payable par se- mestre. 2° L'Etat du Valais cede a MM. Vidal et O- les 4338 obli- gations indiquees ci-dessus pour la somme de trois millions .cinq cent mille francs, payables en cinq rates, ledernier .echeant le 25 Decembre 1876. Ces titres seront livres a IV. Pressfreiheit. N° 87. 509 11M. Vidal et Cie au fur et a mesure des paiements, chaque .obligation etant calculee sur le pied de 807 fr., jouissance du 15 Janvier. 3° MM. Vidal et Cle sont autorises a emettre par voie de souscription publique, a tel prix et conditions que bon leur semblera, les 4338 obligations a eux cedees. Tous les frais de creation et de timbre des titres seront a la charge de l'Etat du Valais. En outre, et a titre de com- mission et d'indemnite pour les frais d' emission, l'Etat du Valais abandonne a MM. Vidal et Ge une somme de trois pour cent du montant de l'emprunt, soit cent cinq mille francs, somme qui sera retenue par MM. Vidal et C le au fur et a me- sure des versements effectues de l'emprunt. Connaissance ayant ete prise par Bertrand de la dite convention, le Juge d'Instruction, a son audience du 11 De- cembre 1876, l'invite a declarer s'il persiste dans les ac- cusations formulees contre les pouvoirs publics dans la correspondance incriminee. Repondant a celte question, Ber- trand es time que le message du Conseil d'Etat et les ~x~li cations donnees au Grand Conseil etaient en contradlcllOn avec le programme d'emission, et que meme ce message .du Conseil d'Etat se contredit tres souvent; qu'il est certalll, pour lui Bertrand, que les justifications don~ees par. la chan- cellerie d'Etat cherchaient a tromper le pubhc, en lm cachant la position financiere de l'emprunt. Bertrand decl?r~ enfi~ q~e 4: dans l' etat OU les choses etaient au moment ou 11 ecnvalt, J) il n'aurait rien a changer aujourd'hui aux articles incrimines. » , ... Dans sa seance du 14 Juillel 1877, et sur reqmsItlOn de Bertrand la commission d'instruction chargee de l' enquete a designe " apres avoir ~n.tendu les par~ie~, de~x experls, MM. Bovel, Directeur-adJomt des Postes federales a Ge~eve, et Raoul de Riedmatten, banquier a Sion, aux fins de „enfi?r l~s calculs et les appreciations contenues dans les artlCles mcnnines en les comparant avec les

donnees officielles contenues dans les programmes d'emission de l'emprunt Vidal, ainsi que dans le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil; de VI 35 510 A. staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Comparer enfin ces documents avec les mutations donnees par la chancellerie cantonale du Valais. Dans leur rapport, date de Geneve le 25 Avril 1878, les experts constatent en resume ce qui suit : Les chiffres presentes par Bertrand ne sont pas conformes aux conditions reelles de l'emprunt dont il s'agit, mais ils sont conformes aux seules pieces officielles rendues publiques a l'epoque ou il ecrivait, et sur lesquelles seules, par consequent, il pouvait baser son argumentation. Les experts ne sauraient faire un reproche a Bertrand - les prospectus ne les mentionnant pas - d'avoir ignore que la remise publique faite par le compte des concessionnaires de l'emprunt ; le contrat passe avec la maison Vidal eut seul pu expliquer ce fait, et Bertrand ne l'avait pas entre les mains. La chancellerie d'Etat, dans aucune de ses deux reponses, n'aborde la question posee et ne presente l'emprunt sous son veritable caractere; il n'y a pas lieu des lors de s'etonner de ce que Bertrand ne s'en soit pas declare satisfait. Les experts arrivent, enfin, aux conclusions ; 1° Les appreciations de Bertrand et ses calculs, en tenant compte des renseignements qu'il possedait au moment ou il les a emis, sont justes et inattaquables au fond. 2° Elles ne presentent a leurs yeux aucun caractere de diffamation et se renferment dans les limites permises aux critiques de la presse. Statuant le 17 Fevrier 1880, le Tribunal correctionnel de Sion a acquitte Bertrand comme prevenu du delit de diffamation ou d'injure, tout en le condamnant aux frais. Les deux parties ayant appele de ce jugement, la Cour d'Appel du Valais, reformant la sentence des premiers juges, a, par arret du 8 Juin ecoule, condamne E. Bertrand a cinquante francs d'amende, aux frais de la procedure et a la publication du jugement. Cet arret s'appuie entre autres sur les considerations suivantes: L'article incrimine etait de nature a faire croire, comme suffisamment prouvee, l'existence d'un detournement de 605,000 fr. Malgre la production du contrat Vidal et les explanations donnees, qui ont du convaincre Bertrand que ce detournement n'existait pas, celui-ci ne s'est pas declare satisfait; au lieu de reconnaitre que ses suppositions n'etaient pas fondees, il en a au contraire aggrave le caractere en declarant en seance du 11 Decembre 1876, qu'il etait certain pour lui que les justifications donnees par la chancellerie d'Etat cherchaient a tromper le public, en lui cachant la position financiere de l'emprunt. Cette declaration fait ressortir l'esprit dans lequel a ete redige l'article incrimine, qui revet ainsi le caractere du delit d'outrage envers l'autorite. Bertrand n'ayant pas repondu categoriquement a la question de savoir s'il persistait dans les accusations formulees contre les pouvoirs publics dans la correspondance incriminee, il est de toute justice que le public, qui a eu connaissance de l'accusation, ait aussi connaissance que les faits de detournement et de manuvres frauduleuses n'existent pas. C'est contre cet arret que Bertrand recourt au Tribunal federal; il conclut a ce qu'il lui plaise casser le dit jugement comme contraire a l'art. 55 de la Constitution fderale et mettre les frais, tant du present recours que de la procedure en Valais, a la charge des membres du Conseil d'Etat. A l'appui de ces conclusions le recourant allegue : Si l'article incrimine avait accuse le Conseil d'Etat de s'etre approprie les 605,000 fr. en question, une retractation eut ete necessaire, le contrat Vidal ayant appris a Bertrand que celui-ci faisait partie du benefice du banquier. Mais l'accuse n'a rien affirme de semblable; il s'est borne a demander des explications qu'il etait en droit de reclamer. Bertrand a reproche au gouvernement du Valais de s'etre livre dans la tractation de l'emprunt a des procedes incomprehensibles se detruisant et se contredisant souvent par les chiffres et autres pieces donnees officielles. Cette imputation n'est point de nature a porter atteinte a l'honneur et a la consideration du

gouvernement. Mais à supposer même que cette imputation constituait un outrage, l'art. 123 du Code pénal valaisan mettrait le recours à l'abri de toute peine ; il réserve en effet en faveur de l'accusé le droit de prouver (12 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung) la vérité de ses imputations ; or la preuve des contradictions reprochées au Conseil d'Etat résulte avec évidence des faits de la cause. Dans sa réponse, l'Etat du Valais conclut au rejet du recours. Il est à dire que le Conseil d'Etat n'a pas soumis au pouvoir législatif le dossier complet de l'affaire, et que par conséquent l'approbation donnée par le Grand Conseil à l'emprunt n'aurait pas eu lieu en connaissance de cause. Bertrand ne concluant qu'à la cassation, et non à la réforme du jugement de la Cour d'Appel, il ne saurait être admis à prendre aucune mesure contre les membres du Conseil d'Etat. À supposer que le recours fût déclaré fondé, Bertrand ne pourrait prendre de conclusion contre le gouvernement qu'en demandant la réforme du jugement conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Mais dans ce cas son recours serait tardif, puisqu'il n'a pas été interjeté dans les 20 jours, comme le veut l'art. 80 de la dite loi. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. La compétence du Tribunal fédéral pour entrer en matière sur le recours ne saurait être déniée. L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale place au nombre de ses attributions en matière de droit public la connaissance des recours concernant la violation des droits qui sont garantis aux citoyens soit par la Constitution, soit par les lois fédérales, soit par la Constitution de leurs cantons. Or l'art. 25 de la Constitution fédérale ainsi que l'art. 8 de la Constitution du Canton du Valais proclament la liberté de la presse, et le requérant E. Bertrand estime que cette garantie a été méconnue à son préjudice dans l'espèce. Am- que l'on décide plusieurs arrêts antérieurs (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Stucky, 3 Juin 1876, Ree. off. II, 196; Soldini et Veladini, 19 Dec. 1879; Simen et Masiotta, 18 Juin 1880, Ree. VI, pag. 163 et suiv.), il est du droit et en même temps du devoir du Tribunal fédéral d'examiner si les jugements cantonaux dont est le recours ont été rendus en conformité des lois cantonales destinées à réprimer les abus commis par la voie de la presse, et d'annuler, cas I. I. IV. Pressfreiheit. N° 87. 513 échéant, les dits jugements, si, par une fautive application de la loi, il a été porté atteinte à la garantie inscrite dans la Constitution. Le Canton du Valais ne possédant pas de loi spéciale sur la presse, ce sont les dispositions du Code pénal qui doivent être appliquées au cas actuel. 2° La Cour d'Appel du Valais, dans son arrêt du 8 Juin 1880, bien qu'elle ne cite aucun article de ce Code, se réfère à son art. 122, réprimant les outrages à l'adresse d'autorités ou de fonctionnaires publics, dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions. Le dit arrêt se borne à affirmer dans ses considérants que « l'article incriminé était de nature » à faire croire, comme suffisamment prouvé, l'existence d'un détournement de 605,000 fr., et que la déclaration faite par le prévenu Bertrand, en séance du 11 Dec. 1876, fait ressortir l'esprit dans lequel a été rédigé l'article incriminé, qui est tel ainsi le caractère du délit d'outrage envers l'autorité. » C'est donc en donnant à cette déclaration une importance capitale en la cause que le Juge d'Appel arrive à qualifier de délétère l'intention de l'auteur de la publication faite dans le N° 25 du Conclède le 26 Mars 1876 et constate que cette publication constitue un abus de la liberté de la presse et le délit d'outrage envers l'autorité. Une pareille appréciation est inadmissible. La déclaration de Bertrand, au procès-verbal de l'enquête séance du 11 Decembre 1876, peut faire l'objet d'une poursuite pénale, si les autorités valaisannes estiment qu'elle revêt le caractère d'un nouveau délit d'outrage envers l'autorité, et ce droit doit leur être expressément réservé en conformité des lois de ce canton ; mais cette déclaration ne saurait être utilisée pour constituer et caractériser un délit commis par la voie de la presse

plus de huit mois auparavant, délit qui seul a fait l'objet de la plainte du Conseil d'Etat du 12 Mars 1876. Il doit rester indépendant des nouvelles imputations dirigées contre la chancellerie d'Etat. Admettre une semblable confusion entre deux faits parfaitement distincts, c'est priver le prévenu des garanties que la 514 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. L. Abschn. Bundesverfassung. loi pénale. lui accorde de, n'être responsable que de la publication d'un acte qui a donné lieu à la plainte et à la poursuite devant les magistrats compétents, et de n'être jugé que sur les allégations de cette publication, sans, qu'il puisse être fait appel à une interprétation extensive basée sur des faits nouveaux. 3° Les passages incriminés de la correspondance insérée dans le N° 25 du Confédéré doivent donc être examinés tels qu'ils ont été rédigés et publiés en Mars 1876. Le rédacteur se livre à des calculs et à des appréciations basés sur les documents et renseignements officiels qui seuls et alors à sa disposition; il relève des contradictions et des omissions; Il s'aperçoit de la discordance entre les chiffres donnés par la décision du Grand Conseil et le message du Conseil d'Etat, et ceux qui résultaient de la publication avec une apparence officielle pour la souscription publique aux titres de l'emprunt, et il conclut par la demande que « puis-je qu'il y a dans la tractation de l'emprunt, à partir de la souscription Jusqu'à l'emploi des capitaux des manœuvres » incompréhensibles, se détruisant et se contredisant souvent » par des chiffres et autres pièces données officiellement, qui ont porté atteinte à la confiance sur les agissements du pouvoir » exécutif, et qui plus est pourraient faire supposer un déficit de 675,000 fr. au détriment de la fortune publique, il est indispensable que le Conseil d'Etat du Valais » Vienne par une explication franche, pleine et entière mettre » fin aux suppositions de toute espèce qu'un plus long silence » pourrait faire naître dans le public. » Une pareille demande ne peut être qualifiée d'abus de la liberté de la presse et constituer le délit d'outrage envers l'autorité. Le Tribunal d'Appel, en admettant l'existence de ce déficit a méconnu la demande formulée par Bertrand et porte atteinte; par une fautive application de la loi pénale à la liberté de la presse garantie par les Constitutions cantonale et fédérale. Bertrand n'a point accusé les autorités valaisannes d'avoir commis une détournement au préjudice de la fortune publique; Il peut avoir fait des calculs erronés et des suppositions de - IV. Pressfreiheit. N° 87. 515 places, mais, ainsi que le constate le rapport des experts commis par l'office instructeur, il était, au moment où cet article fut écrit, impossible au public, avec les éléments d'information mis à sa disposition, de se rendre compte de la différence entre le capital réellement emprunté ascendant à 4338 obligations de 1000 fr, à 5 % remboursables au pair en cinquante années par annuités comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement, et le produit réel de remise de ces titres porté à 3,500,000 fr. Les mêmes experts ajoutent que « la Chancellerie d'Etat a » répondu deux fois à l'interrogatoire de Bertrand d'une façon évasive et peu éclairée : elle n'aborde pas la question posée et ne présente » pas l'emprunt contracté sous son véritable caractère. » C'est seulement au moment où le contrat Vidal a été connu et publié qu'il a été de toute évidence que les titres, émis étant vendus au banquier soumissionnaire au cours de 807 francs par 1000 francs, il ne pouvait plus subsister aucun doute sur la régularité de la négociation faite au nom du Canton du Valais, laquelle peut avoir été onéreuse, si elle est jugée d'après les circonstances actuelles du marché financier, mais qui ne peut et ne doit être appréciée que d'après la situation faite à l'emprunteur au mois de Décembre 1875. En provoquant en Mars 1876 des explications pleines et entières rendues nécessaires par les chiffres indiqués dans le prospectus de la souscription publique lancé par la maison Vidal, en demandant ces explications pour mettre fin aux suppositions qu'un plus long silence pourrait faire naître, E. Bertrand a usé du droit qu'a tout citoyen

dans une repu- blique de discuter les actes des autorites constituees. (Grand Conseil et Conseil d'Etat.) Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le jugement rendu par la Cour d'Appel du Canton du Valais, le 8 Juin 1880, condamnant l'ingenieur E. Bertrand pour ou- trage a l'autorite, est declare nul et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.